

VD_OMNI PS.2021.0005 vom 7. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0005

FR: VD_OMNI PS.2021.0005 du 7 décembre 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0005 del 7 dicembre 2021

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera Site de Vevey | Recours contre la décision de la DGCS confirmant l'obligation de restituer des prestations du RI indûment perçues. Décision bien fondée dès lors que selon les conclusions d'un rapport d'enquête, le recourant a dissimulé sa domiciliation et ne résidait pas dans le canton de Vaud durant la période en cause, et qu'il n'amène aucun élément probant remettant en question les constatations effectuées lors de l'enquête. Rejet du recours. Rejet de la requête tendant à la désignation d'un avocat d'office, la contestation relevant de l'établissement des faits et ne présentant pas de difficulté.

Erwägungen

E. 1

Dès lors qu'elle n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, la décision de la DGCS peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a pour le surplus été formé en temps utile (art. 95 et 96 let. c LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions de recevabilité (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1 et 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant reprend en substance l'argumentation qu'il a déjà soutenue devant l'instance précédente. Il fait principalement valoir une constatation inexacte et incomplète des faits. Il soutient qu'il vivait bien à ***** pendant la période durant laquelle il a bénéficié du RI et qu'il a quitté cette commune pour la France le 31 janvier 2020, pour s'occuper quelque temps de son fils autiste. Il expose qu'il ne souhaitait pas que ses connaissances soient au courant qu'il est divorcé, sans emploi et qu'il était hébergé par une nièce, ce qui l'embarrassait, d'autant qu'il est pasteur. Les enfants de sa nièce auraient ainsi eu pour consigne de ne pas dévoiler sa situation et ses proches le croyaient toujours en France. Son ex-conjointe aurait en outre indiqué à la Caisse d'allocations familiales qu'ils vivaient séparés et que le recourant ne percevait pas d'allocations pour leurs enfants en Suisse. a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le revenu d'insertion (RI; art. 1 al. 2 LASV). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, aussi comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue de moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). aa) En

vertu de l'art. 4 al. 1 LASV, les dispositions de cette loi ne s'appliquent toutefois qu'aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (cf. ég. art. 1 al. 2 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV [RLASV; BLV 850.051.1]). A cet égard, les normes RI édictées par le Département de la santé et de l'action sociale (intitulées " Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/ RLASV " , dans leur version 13, en vigueur depuis le 1 er octobre 2018) précisent les conditions de domiciliation (ch. 1.1.2.1 et 1.1.2.2): " 1.1.2.1 Domicile d'assistance Le domicile d'assistance du requérant ou bénéficiaire est le lieu où: - il réside avec l'intention de s'y établir; - il a son centre de vie, le centre de ses relations personnelles. Dans la règle, l'AA [Autorité d'application de la LASV] compétente est celle de la commune dans laquelle le requérant ou bénéficiaire est inscrit selon le contrôle des habitants. 1.1.2.2 Requérant ou bénéficiaire sans domicile Les personnes se retrouvant provisoirement sans logement (suite notamment à une expulsion ou à une séparation familiale) sont aidées par l'AA de la commune dans laquelle elles étaient domiciliées immédiatement avant l'événement. Les personnes se trouvant sans domiciliation officielle (absence d'adresse administrative et d'inscription au contrôle des habitants) sont aidées par l'AA de la région où elles ont l'intention de s'établir, où elles entretiennent l'essentiel de leurs relations et où se situe leur centre de vie." La notion de domicile figurant à l'art.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et que la décision de la Direction générale de la cohésion sociale du 9 décembre 2020 doit être confirmée. Il n'est pas perçu de frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant en principe gratuite (art. 4 al. 3 TFJDA), ni alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.